

## Modification des statuts du SUAC

**Note :** Suite au décret n°2018-792 du 13 septembre 2018 relatif aux services communs universitaires, les statuts du service universitaire de l'action culturelle de l'URCA ont nécessité une mise à jour. Les services universitaires chargés de l'action culturelle et artistique constitués avant la publication du présent décret, peuvent être maintenus jusqu'à la mise en conformité de leurs statuts avec les dispositions du décret. Cette mise en conformité doit intervenir dans l'année suivant la publication du présent décret.

<u>ANCIEN ARTICLE</u>	<u>NOUVEL ARTICLE</u>
<p><b><u>Article 1 :</u></b></p> <p>L'Université de Reims Champagne-Ardenne a créé un service général intitulé « Service Universitaire de l'Action Culturelle » (SUAC).</p>	<p><b><u>Article 1 :</u></b></p> <p>L'Université de Reims Champagne-Ardenne créé un service commun intitulé « Service Universitaire de l'Action Culturelle » (SUAC).</p>
<p><b><u>Article 2 :</u></b></p> <p>Ce service général a pour missions principales le développement :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de l'animation culturelle dirigée par ou vers les étudiants.</li><li>- des activités socio-culturelles proposées à la communauté universitaire.</li><li>- de la dimension culturelle de la formation par validation, dans les cursus, des pratiques artistiques.</li></ul>	<p><b><u>Article 2 :</u></b></p> <p>Le service universitaire chargé de l'action culturelle et artistique participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique culturelle et artistique de l'URCA.</p> <p>Il développe des actions relevant des domaines de la culture et de l'art aux étudiants et proposées à l'ensemble des personnels de l'université et au public du territoire.</p> <p><b>Il assure notamment les missions suivantes :</b></p> <p>1° Favoriser l'accès à la culture et à l'art dans l'ensemble des domaines culturels et artistiques ;</p> <p>2° Développer les pratiques culturelles et artistiques encadrées des étudiants ;</p>

	<p>3° Soutenir les pratiques culturelles et artistiques autonomes de la communauté universitaire ;</p> <p>4° Favoriser la présence des artistes dans l'URCA ;</p> <p>5° Développer des partenariats avec les acteurs culturels et artistiques ;</p> <p>6° Assurer la production et la diffusion de manifestations culturelles et artistiques;</p> <p>7° Valoriser le patrimoine architectural, artistique et paysager de l'URCA.</p> <p>8° Renforcer les échanges entre l'URCA et son territoire.</p>
<p><b><u>Article 3 :</u></b></p> <p>Le développement de l'action culturelle peut se faire en coopération avec des partenaires avec lesquels l'Université signe des conventions.</p>	<p><b><u>Article 3 :</u></b></p> <p>Le développement de l'action culturelle peut se faire en coopération avec des partenaires avec lesquels l'Université signe des conventions.</p>
<p><b><u>Article 4 :</u></b></p> <p>Le SUAC est dirigé par un Directeur choisi parmi les personnels en fonction à l'Université et nommé par le Président de l'Université après avis de l'instance consultative de ce service général. Le Directeur est nommé pour une période de quatre ans renouvelable.</p>	<p><b><u>Article 4 :</u></b></p> <p>Le service universitaire est dirigé par un directeur assisté d'un conseil culturel.</p> <p>Le directeur est nommé sur proposition du conseil culturel par le président de l'URCA. Le directeur est nommé pour une période de quatre ans renouvelable.</p> <p>Sous l'autorité du président de l'URCA, le directeur du service universitaire met en œuvre les missions définies à l'article 2 et dirige le service et les personnels qui y sont affectés.</p> <p>- Il élabore les statuts du service culturel et ceux du conseil culturel.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il prépare les délibérations du conseil culturel.</li> <li>- Il élabore et exécute le budget.</li> <li>- Il rédige le rapport annuel d'activité du service qui est présenté au conseil culturel et transmis au président de l'URCA.</li> <li>- Il est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'URCA, sur toute question concernant l'action culturelle et artistique.</li> </ul>
<p><b><u>Article 5 :</u></b></p> <p>Le SUAC est doté d'un comité d'orientation, instance consultative, dont la composition est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Président de l'Université ou son représentant</li> <li>- 10 représentants de l'Université élus pour 4 ans par le Conseil d'Administration à la majorité simple</li> <li>- le Directeur du service général, s'il n'est pas membre élu de l'instance consultative.</li> </ul> <p>Le Secrétaire Général de l'Université est présent de droit aux réunions du comité d'orientation du SUAC.</p>	<p><b><u>Article 5 :</u></b></p> <p>Le SUAC est doté d'un conseil culturel présidé par le Président de l'université ou son représentant, dont la composition est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le vice-président étudiant ;</li> <li>- 3 étudiants, membres élus ;</li> <li>- 3 enseignants-chercheurs ou enseignants de l'URCA, membres élus ;</li> <li>- le directeur du service commun de documentation ou son représentant</li> <li>- 3 représentants des services administratifs de l'URCA désignés par le président de l'université</li> <li>- Le directeur du CROUS ou son représentant</li> <li>- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;</li> <li>-Le président de la région Grand-Est ou son représentant</li> <li>-Les maires de Reims, Troyes, Châlons-en-Champagne, Charleville-Mézières et Chaumont ou leur représentant</li> </ul>

	<p>- 3 personnalités qualifiées désignées, en raison de leurs compétences, par le président de l'URCA sur proposition du directeur du service, après avis des autres membres du conseil culturel.</p> <p>Il peut, sur proposition de son président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.</p> <p>Le directeur du service assiste et participe aux séances du conseil.</p>
	<p><b><u>Article 6 :</u></b></p> <p>Les membres mentionnés aux alinéas 4 et 5 de l'article 5 des présents statuts sont élus par le conseil d'administration, à l'issue d'un appel à candidature.</p> <p>Le mandat de l'ensemble des membres du conseil est de quatre ans, hormis pour les étudiants dont le mandat est de deux ans.</p>
<p><b><u>Article 6 :</u></b></p> <p>Le comité d'orientation est chargé d'émettre un avis consultatif pour les affaires concernant le service général et de faire des propositions au conseil d'administration de l'Université.</p>	<p><b><u>Article 7 :</u></b></p> <p>Le conseil culturel élabore des propositions en ce qui concerne la politique culturelle et artistique.</p> <p>Il formule une proposition pour la nomination du directeur du service.</p> <p>Il adopte les statuts et le règlement intérieur du service.</p> <p>Il vote le projet de budget du service.</p> <p>Il peut être consulté par les instances délibérantes de l'URCA sur toute question relevant de sa compétence.</p>
	<p><b><u>Article 8 :</u></b></p>

	<p>Le conseil culturel adopte un règlement intérieur qui fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil culturel, et notamment la périodicité de ses réunions, les règles de quorum, les modalités de délibérations et de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour.</p>
--	---

**Avis de la commission des statuts** : avis favorable à l'unanimité

Délibération du conseil d'administration :